



# **L'AVENIR DE LA RELATION HOMME-CHEVAL**

## ***Vers un changement de statut juridique ?***



FEDERATION FRANÇAISE  
D'EQUITATION

Grand débat annuel du Syndicat des Eleveurs de  
Chevaux de Sang de France  
*Deauville – Jeudi 18 août 2016*

*Constance Popineau- Responsable juridique FFE*

# La Fédération Française d'Équitation



- 673 000 cavaliers licenciés
- 9000 clubs adhérents
- 3<sup>ème</sup> fédération sportive en France
- 1<sup>ère</sup> fédération féminine
- 1<sup>er</sup> pays organisateur de compétitions internationales
- 1 800 000 engagements

# Animal : sujet /objet de droit



- 1962: Lunus, cheval électrocuté dans un box: préjudice subjectif et affectif reconnu au propriétaire
- 2014: Sandra, femelle orang-outan vivant dans un zoo de Buenos Aires, a obtenu le statut de « personne non humaine » devant la *Cámara de Casación Penal* lors d'une demande d'Habeas corpus

# Questions de statut



- L'animal est-il un bien? Une chose?
- Droit de propriété / sensibilité animale
- Devoir de propriété (d'une protection animale vers le bien-être animal)
- Infraction pénale spécifique aux animaux ( $\neq$  biens / personnes)
- Harmonisation Code civil, Code rural et Code pénal

# Origine du statut



Législation européenne :

Depuis le Traité d'Amsterdam de 1997 :

*« protection et respect du bien-être des animaux en tant que créatures douées de sensibilité,..., tout en respectant la législation, les rites religieux, les traditions culturelles et les patrimoines régionaux. »*

Traité de Lisbonne de 2009:

*Exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles (Titre II Art. 13)*

# Statut pénal



- Animal ≠ bien en droit pénal
- Article 521-1:  
« *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* »

# Condamnations



- 2014 Tribunal de Marseille : un an de prison ferme pour avoir lancé un chat contre un mur, acte filmé et diffusé sur Internet
- 2016 Tribunal de Perpignan: 15 mois dont 3 avec sursis pour avoir battu à mort un chat
- 2016: Ex attaché parlementaire, éleveur, condamné par la Cour d'appel de Rennes pour « *abandon volontaire d'animal apprivoisé ou captif* » à :  
Confiscation des 14 chevaux confiés à la Fondation 30 Million d'amis et 14200€ dommages-intérêts + 4400€ à association bêtes de scène + interdiction 5 ans d'exercer activité en lien avec les animaux

# Code rural



- Article L.214 du Code rural issu de la loi du 10 juillet 1976 devenu L.214-1 :
- **Article L214-1 du Code rural**
- « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

# Animal de compagnie - animal de rente



- Animal de compagnie: Art. L214-6 C. rural: « *I.-On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.* »
- Animal de rente/d'élevage: Art. L211-1s : animal destiné à la production de produits animaux (viande, lait, œufs, sous-produits)

# Statut civil des animaux



1804: Code civil: animaux en tant que **biens meubles** susceptibles d'appropriation (art. 528), voire immeubles par destination d'un fonds agricole (Art. 524)

**Animaux domestiques** « êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins » Cass. 1861 et code rural

**Animaux non domestiques / sauvages**  
« res nullius » (loi biodiversité juillet 2016)  
Art. L411-1s C. environnement

Loi 1976: animaux apprivoisés ou tenus en captivité sont des **êtres sensibles**

# Changement de statut civil de l'animal



- Rapport de Suzanne Antoine 2005 sur demande de Dominique Perben, garde des Sceaux
  - 2015: amendement Glavany au projet de loi de modernisation du Droit devenu article 515-14 du Code civil: « **êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens** »
- « *Cet amendement, c'est mettre le pied dans la porte de sorte qu'elle reste ouverte* » J. Glavany

# Cheval : animal de rente - animal de compagnie?



- Lobby d'associations, notamment pour incinération (impossible avec ancien arrêté du 04/05/1992)
- Députés Glavany, Capdevieille, Untermaier, Gaillard, Abeille, Dupont-Aignan, Luca
- Proposition de loi Dupont Aignan visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie (2013)

# Conséquences



## Quid de l'utilisation d'un équidé ?

« Article 7 – Dressage (convention européenne)

*Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses. »*

# Hippophagie



- Les animaux de rente sont élevés pour la production bouchère (chair destinée à la consommation). Ce critère est également retenu pour le droit de pratiquer des soins (art. L243-2 CRPM)
- Les animaux de compagnie sont élevés pour l'agrément (art. 11 CEPAC: sacrifice), mais aucun texte n'interdit la consommation d'animaux de compagnie, seule la façon de les tuer est limitée

# Animal compagnon



Scenario 4 de l'INRA présenté pour une perspective de la filière en 2030:

- interdiction de consommation de viande
- chevaux sélectionnés pour leur esthétique
- enseignement autour du cheval (à pied)
- Limitation de l'utilisation: âge minimum pour le débouillage, adaptation des règlements sportifs et de course pour le respect du BEA
- formation pour les acquéreurs d'équidés
- limitation de la production
- conditions de détention encadrées : accès à un espace extérieur

Merci de votre attention

